

AVENANT N° 2 A L'ANNEXE 2
AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

C. H.
de D. G. S.
HR

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée relative à l'assurance chômage,

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la Convention précitée,

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'annexe 2 modifiée au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 est remplacée par le texte ci-après :

Handwritten notes and signatures:
A large checkmark is drawn on the left.
Below it, the number "250" is written.
To the right, there are several handwritten initials and symbols, including a large "H" and some illegible scribbles.

ANNEXE II MODIFIEE AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION
DU 1ER JANVIER 1990

MARINS DU COMMERCE, MARINS PECHEURS

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux salariés navigants de la marine du commerce :

- des entreprises de transports maritimes,
- des entreprises de travaux maritimes,
- des autres entreprises, possédant pour effectuer ces transports ou ces travaux une flotte privée,

dans les conditions définies au chapitre A.

Elles sont également applicables aux "marins pêcheurs" liés à un armateur pour servir à bord d'un navire en vertu d'un contrat d'engagement maritime et qui relèvent de la section salariée (section I) de la Caisse nationale d'allocations familiales des pêches maritimes, c'est-à-dire rémunérés au salaire minimum garanti ou rémunérés à la part, mais qui ont navigué :

- 1) "sur un bateau d'une longueur hors tout de plus de 25 mètres, quel que soit le tonnage, si le certificat de jauge brute a été délivré après le 31 décembre 1985;
- 2) sur un bateau de 50 tonneaux ou plus, quelle que soit la longueur, si le certificat de jauge brute a été délivré avant le 1er janvier 1986",

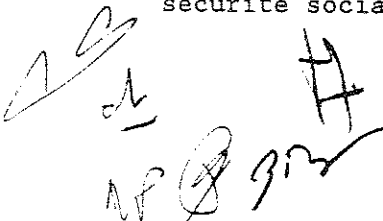
dans les conditions définies au chapitre B.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage est modifié comme suit.

CHAPITRE A - SALARIES NAVIGANTS DE LA MARINE DE COMMERCE

ART. 8 : L'alinéa 1er de l'article 8 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large stylized signature, the initials 'NF', and a large 'H'.

ART. 26 : L'article 26 est modifié comme suit :

Les marins, dont le contrat d'engagement maritime (1) a pris fin, ont droit à l'allocation de base, s'ils remplissent, chez un ou plusieurs armateurs entrant dans le champ d'application du régime, des conditions d'activité dénommées périodes d'affiliation ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, de recherche d'emploi, d'inscription comme demandeur d'emploi.

ART. 27 : L'article 27 est modifié comme suit :

Les périodes d'affiliation correspondent à des périodes d'emploi accomplies chez un ou plusieurs armateurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 122 jours d'embarquement administratif ou 936 heures de travail au cours des 8 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime;
- b) 182 jours d'embarquement administratif ou 1404 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime;
- c) 243 jours d'embarquement administratif ou 1872 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime;
- d) 426 jours d'embarquement administratif ou 3276 heures de travail au cours des 24 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime;
- e) 821 jours d'embarquement administratif ou 6318 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

ART. 28 : L'article 28 est modifié comme suit :

Les anciens marins justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévues à l'article 27 du chapitre A de la présente annexe doivent :

- a) être inscrits comme demandeurs d'emploi dans les conditions prévues à l'article R.742-38 du code du travail;
- b), c), d), e), sans changement par rapport au règlement ;
- f) n'avoir pas interrompu volontairement, sauf cas prévus par délibération de la Commission Paritaire Nationale, le dernier contrat d'engagement maritime ou un contrat d'engagement maritime antérieur, dès lors que depuis ce départ volontaire il ne peut être justifié de l'accomplissement d'au moins 91 jours d'embarquement administratif ou d'au moins 702 heures de travail".

(1) Pour l'application des articles du règlement modifiés, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail, il en est de même pour les articles du règlement non modifiés.

[Handwritten signatures and initials are present in the bottom left corner of the page.]

ART. 30 : L'article 30 est modifié comme suit :

1er alinéa, sans changement par rapport au règlement.

2ème alinéa, sans changement par rapport au règlement.

Le point de départ du délai de 28 jours est le dernier jour d'embarquement administratif.

ART. 31 : L'article 31 est modifié comme suit :

Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 27 du présent chapitre,

- toute journée d'interruption de travail consécutive à une incapacité physique de travailler pouvant être retenue pour l'ouverture des droits aux indemnités journalières par la Caisse générale de prévoyance de l'ENIM est comptée comme jour d'embarquement administratif ou pour 7,8 heures de travail ;
- les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou à des jours d'embarquement administratif, à raison de 7,8 heures de formation pour un jour, dans la limite des deux tiers du nombre d'heures ou de jours visé à l'article 27 du présent chapitre, soit respectivement de :
 - . 620 heures ou 80 jours,
 - . 930 heures ou 120 jours,
 - . 1240 heures ou 160 jours,
 - . 2180 heures ou 280 jours,
 - . 4210 heures ou 540 jours.

Le dernier jour du mois de février est compté pour trois jours d'embarquement administratif ou pour 23,4 heures de travail.

ART. 35 : Le § 1er de l'article 35 est modifié comme suit :

§ 1er - L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 27 et 28 du présent chapitre au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment pris en considération pour l'ouverture des droits.

ART. 58 : L'article 58 est modifié comme suit :

Ont droit à l'allocation de formation-reclassement, les personnes :

- a) qui bénéficient de l'allocation de base au titre des articles 27 b), c), d), e) et 28 du présent chapitre,

Handwritten notes:
19
a
rf
9/12
H

b) qui suivent une action de formation

- conforme aux orientations données dans le cadre de la procédure d'évaluation-orientation,
- d'une durée hebdomadaire au moins égale à 20 heures et d'une durée totale au moins égale à 40 heures,
- d'une durée maximale de trois ans, sous réserve, pour les durées supérieures à un an, que les personnes justifient de 1095 jours d'embarquement administratif ou de 8424 heures de travail au regard du régime d'assurance chômage.

ART. 75 : Le § 1er de l'article 75 est modifié comme suit :

§ 1er - Les allocations journalières sont attribuées à partir du jour où les bénéficiaires remplissent les conditions d'ouverture des droits et au plus tôt le lendemain du jour où ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

ART. 86 : L'alinéa 3 de l'article 86 est modifié comme suit :

Les conditions d'ouverture des droits sont examinées, s'il y a lieu, par une commission paritaire professionnelle unique, instituée par l'article 89, qui siège au sein d'un organisme désigné par l'UNEDIC.

CHAPITRE B - LES MARINS PECHEURS

ART. 8 : L'article 8 est modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations sociales perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine et correspondent à la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.

ART. 26 : L'article 26 est modifié comme suit :

Les marins pêcheurs dont le contrat d'engagement maritime (1) a pris fin, ont droit à l'allocation de base, s'ils justifient au titre de jours d'embarquement administratif (par jour d'embarquement administratif il faut entendre jour d'inscription sur un rôle d'équipage) des conditions d'activité dénommées périodes d'affiliation ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, de recherche d'emploi et d'inscription comme demandeur d'emploi.

ART. 27 : L'article 27 est modifié comme suit :

Les périodes d'affiliation correspondent à des jours d'embarquement administratif accomplis dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

(1) Pour l'application des articles du règlement modifiés, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail, il en est de même pour les articles du règlement non modifiés.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 122 jours d'embarquement administratif au cours des 8 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime.
- b) 182 jours d'embarquement administratif au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime.
- c) 243 jours d'embarquement administratif au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime.
- d) 426 jours d'embarquement administratif au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime.
- e) 821 jours d'embarquement administratif au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime.

ART. 28 : L'article 28 est modifié comme suit :

"Les anciens marins pêcheurs, justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévues à l'article 27 du présent chapitre de la présente annexe, doivent en outre :

- a), b), c), d) et e), sans changement par rapport au règlement ;
- f) n'avoir pas interrompu volontairement, sauf cas prévus par délibération de la Commission Paritaire Nationale, le dernier contrat d'engagement maritime ou un contrat d'engagement maritime antérieur, dès lors que depuis ce départ volontaire il ne peut être justifié de l'accomplissement d'au moins 91 jours d'embarquement administratif".

ART. 30 : L'article 30 est modifié comme suit :

1er alinéa, sans changement par rapport au règlement.

2ème alinéa, sans changement par rapport au règlement.

Le point de départ du délai de 28 jours est le dernier jour d'embarquement administratif.

ART. 31 : L'article 31 est modifié comme suit :

"Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 27 du présent chapitre :

- toute journée d'interruption de travail consécutive à une incapacité physique de travailler pouvant être retenue pour l'ouverture des droits aux indemnités journalières par la caisse générale de prévoyance de l'ENIM est comptée comme jour d'embarquement administratif ;

19
ad
N°
27818
H

- les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'embarquement administratif à raison de 5,6 heures de formation pour un jour, dans la limite des 2/3 du nombre de jours visés à l'article 27 du présent chapitre, soit respectivement de :

- . 80 jours,
- . 120 jours,
- . 160 jours,
- . 280 jours,
- . 540 jours.

Le dernier jour du mois de février est compté pour trois jours d'embarquement administratif".

ART. 44 : L'article 44 est modifié comme suit :

Le montant de la partie proportionnelle des allocations journalières est établi à partir du salaire forfaitaire journalier servant de base aux cotisations perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé lorsqu'a pris fin le contrat d'engagement retenu pour l'ouverture des droits.

ART. 45 : L'article 45 est supprimé.

ART. 47 : L'article 47 est supprimé.

ART. 48 : L'article 48 est modifié comme suit :

"Les allocations journalières déterminées en application des articles 46 et 47 sont limitées à 75% du salaire journalier forfaitaire visé à l'article 44 du présent chapitre."

ART. 58 : L'article 58 est modifié comme suit :

Ont droit à l'allocation de formation-reclassement, les personnes :

a) qui bénéficient de l'allocation de base au titre des articles 27 b), c), d), e) et 28 du présent chapitre ;

b) qui suivent une action de formation

- conforme aux orientations données dans le cadre de la procédure d'évaluation-orientation,
- d'une durée hebdomadaire au moins égale à 20 heures et d'une durée totale au moins égale à 40 heures,
- d'une durée maximale de trois ans, sous réserve, pour les durées supérieures à un an, que les personnes justifient de 1095 jours d'embarquement administratif au regard du régime d'assurance chômage.


ART. 75 : Le § 1er de l'article 75 est modifié comme suit :

§ 1er - Les allocations journalières sont attribuées à partir du jour où les bénéficiaires remplissent les conditions d'ouverture des droits et au plus tôt le lendemain du jour où ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

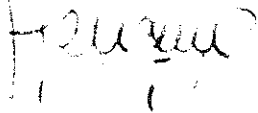
Handwritten notes:
70
2
CSB
A

Fait à Paris, le 3 septembre 1992

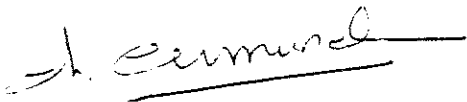
Pour le C.N.P.F. :

A handwritten signature in cursive, appearing to be 'Carr', with a long horizontal line extending to the left.

Pour la C.F.D.T. :

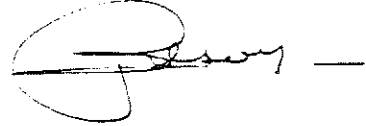
A handwritten signature in cursive, appearing to be 'Fouquet', with a long horizontal line extending to the left.

Pour la C.F.E - C.G.C. :

A handwritten signature in cursive, appearing to be 'A. Emmanuel', with a long horizontal line extending to the left.

Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.P.M.E. :

A handwritten signature in cursive, appearing to be 'Grosjean', with a long horizontal line extending to the left.

Pour l' U.P.A. :

A handwritten signature in cursive, appearing to be 'S. G.', with a long horizontal line extending to the left.

Pour la C.F.T.C. :

A handwritten signature in cursive, appearing to be 'J. P.', with a long horizontal line extending to the left.

Pour la C.G.T - F.O. :